

Département de l'AIN  
-----  
Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE  
-----  
Canton de MIRIBEL  
-----  
Commune de BEYNOST



## EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 15 février 2024  
Convocation du : 08 février 2024

### Nombre de Conseillers :

En exercice : 27  
Présents : 16  
Votants : 21

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 février à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

**RESSOURCES HUMAINES : Mise en œuvre de l'Allocation Parents d'Enfants Handicapés (APEH)**

### Présents :

Caroline Terrier, Sergio Mancini, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Lionel Chevrolat, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Bertrand Vermorel, Laurence Rouquette, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Valérie Berger, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz, Catherine Barcellino.

### Représentés :

Véronique Cortinovis a donné procuration à Caroline Terrier  
Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon  
Sophie Gaguin a donné procuration à Annie Maciocia  
Harris Reneman a donné procuration à Annick Pantel  
Sébastien Renevier a donné procuration à Sergio Mancini

### Absents :

Philippe Casamayor, Jean-Marc Curtet, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Anne Le Guyader, Cyril Langelot.

### Secrétaire de Séance :

Annie Maciocia.

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui par ses articles 70 et 71 indique que dans le respect du principe de libre administration, chaque collectivité, établissement public décide le principe, le montant et les modalités de cette action sociale,

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction Publique Territoriale définissant l'action sociale comme visant à "améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles",

VU le décret n°2018-1294 du 27 décembre relatif à l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEHH),

VU la circulaire annuelle recensant et revalorisant le taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat,

Conformément à l'article L-734 du code général de la fonction publique, il appartient à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales.

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents communaux : l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH).

Cette allocation est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants handicapés séjournant dans des établissements spécialisés qui assurent une éducation adaptée, un accompagnement social ou médico-social, ou une aide au travail.

Le taux d'incapacité de l'enfant doit au moins être égal à 50 %.

Il est proposé de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

- Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de la collectivité par courrier simple,
- Enfant en situation de handicap de moins de 20 ans, bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH),
- Prestation versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel, sans aucune réduction du montant de l'allocation,
- Allocation versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans,
- Bénéficiaires : les agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi que les agents contractuels (de droit privé et public) s'ils justifient d'une présence continue au sein des services municipaux, d'au moins 6 mois,
- Agents en détachement auprès de la collectivité,
- Allocation aux parents d'enfants handicapés non cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) prévue par la loi 2005-102 du 11 février 2005,
- L'APEH ne peut pas être attribuée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un

établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'état, l'assurance maladie ou l'aide sociale,

- Notification de la décision de la Maison Départementale (MDPH) à fournir obligatoirement.

Le montant mensuel de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) est fixé chaque année par une circulaire interministérielle relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune.

Cela étant exposé, Il est proposé au Conseil Municipal ce qui suit :

- La création de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.  
L'allocation ne peut en aucun cas être versé aux 2 parents.
- Le montant de l'allocation mensuelle est conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui sont revalorisés chaque année
- Cette action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple et doit la renouveler chaque année.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de l'exercice en cours et suivants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

**DECIDE** la création de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,

**PRECISE** que le montant de l'allocation mensuelle est conforme à celui de la circulaire de l'Etat recensant les taux applicables des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune attribuées aux agents de l'Etat qui sont revalorisés chaque année

**PRECISE** que cette action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple et doit la renouveler chaque année.

**PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de l'exercice en cours et suivants.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Caroline TERRIER,  
Maire de Beynost